

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1298

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour un revenu minimum incitatif

Pierre Guex, assistant social au service social et du travail de Lausanne

Assistant social à Lausanne, Pierre Guex critique à titre personnel la mise en œuvre du RMR dans le canton de Vaud.

«**L**e RMR est subordonné à l'engagement du bénéficiaire de participer à sa réinsertion professionnelle et/ou sociale. Le contenu de cet engagement est concrétisé sous la forme d'un contrat signé par l'autorité compétente et le bénéficiaire...», art. 38 de la Loi sur l'emploi et l'aide au chômage.

Bien qu'on affirme dans les textes officiels que le RMR, considéré comme mesure complémentaire à la LACI, sera de nature à lutter efficacement contre le chômage, on pourrait chercher en vain une démonstration à l'appui de cette affirmation. On se contente en effet de dire qu'il faut adapter notre système d'aide sociale à la nouvelle donne économique et que le RMR en est le moyen. Mais comment compte-t-on réinsérer professionnellement les bénéficiaires du RMR alors que le système économique continue à les exclure?

Quant à la réinsertion sociale présentée comme une originalité du modèle vaudois, là aussi on pourrait chercher en vain une définition claire. Bref, le Conseil d'Etat vaudois fait un peu penser au Sganarelle de Molière prescrivant des remèdes avant d'avoir posé un diagnostic précis de la maladie.

Fausse note

Notons cependant une fausse note dans le concert des propos laudatifs émanant du Conseil d'Etat. Jacques Martin, chef démissionnaire du DAIC déclare:

«(...) Je souhaite vivement que ces dispositions nous permettent d'agir avec efficacité, sans oublier ce qu'elles représentent vraiment, à savoir un pis-aller dans la lutte contre le chômage. Un seul remède sera vraiment efficace pour juguler ce fléau moderne, et ce sont les entreprises vaudoises qui peuvent l'administrer, il s'appelle maintien et création d'emplois.(...)»

On peut donc multiplier les mesures dites d'insertion, on ne créera pas d'em-

ploi nouveau par ce moyen-là. De plus, on place les travailleurs sociaux dans une situation paradoxale de double contrainte puisqu'on dit en substance «soyez efficaces avec une méthode qui ne l'est pas».

La déclaration de Jacques Martin souligne aussi la mission quasi impossible qui sera confiée aux ORP: d'une part ils devront trouver des mesures actives pour les bénéficiaires de la LACI sous peine d'être sanctionnés financièrement par la Confédération; d'autre part le contexte économique dit de crise structurelle risque encore de s'aggraver. Dès lors quelles véritables mesures d'insertion restera-t-il pour les «RMRistes»? Maintenir comme objectif le retour à l'emploi, n'est-ce pas produire un discours de l'illusion ou un «dénier de la réalité»? Plus grave encore: n'est-ce pas placer le RMRiste dans une situation de double contrainte pouvant être à l'origine d'une pathologie?

Quant à la «réinsertion sociale», tâche dévolue aux assistants sociaux, elle reposera sur une méthode d'accompagnement dite de travail social par objectifs et sur deux pôles: un bilan social ayant pour but de déterminer quel type de mesure offrir à chaque groupe de personnes en fonction de ses besoins et de son itinéraire particulier et une contre-prestation définie conjointement avec le bénéficiaire puis entérinée sous forme de contrat.

Questions

- Alors que le problème est socio-économique et politique – il résulte d'une inadéquation de l'offre et de la demande sur le marché du travail – ne risque-t-on pas de dire implicitement aux usagers: «si vous ne trouvez pas de travail, c'est vous l'inadapté, le cas social, c'est vous qui devez changer?»

- Ne risque-t-on pas aussi de faire dériver le travail social vers des pratiques inquisitoriales? On ne voit d'ailleurs pas très bien à quoi rime un tel investissement dans un bilan ou un diagnostic social si exhaustif en regard des possibilités et moyens dégagés dans le cadre de la mise en place du RMR.

- Et même si ces moyens étaient conséquents, pourraient-ils vraiment atteindre leur but? Vraisemblablement pas, car ces mesures ne pourront éliminer la

cause du problème: perte d'un emploi et impossibilité d'en trouver un nouveau.

Quant à la logique découlant de l'obligation d'une contre-prestation, elle pourrait entraîner l'assistant social dans un paternalisme régressif consistant à penser, à organiser et à décider ce qui est bon pour son client, même si formellement ce dernier est partie prenante de l'élaboration d'un processus contractuel. Le cas échéant, l'assistant social pourrait même sanctionner le comportement du RMRiste s'il le juge non conforme aux engagements. Dans ce cas de figure, seraient utilisés deux «outils» archaïques: la carotte et le bâton... une méthode peu compatible avec la déontologie de la relation d'aide.

Face à ce constat qui contient toutes les prémisses d'une véritable schizophrénie institutionnelle, trois propositions:

D'une part, remplacer la dernière lettre du sigle RMR par un «i» voulant dire incitatif. D'autre part, abandonner la notion de bilan ou de diagnostic social car elle ne fait que renforcer la stigmatisation sociale du RMRiste. Enfin, le droit au RMR doit être inconditionnel, ce qui implique de rendre facultatives les recherches de travail et les mesures dites de réinsertion professionnelle et sociale. Le défi consisterait à rendre ces mesures véritablement attractives et incitatives. ■

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)

Rédaction:
Claude Pahud (cp), Géraldine Savary (gs)

Ont collaboré à ce numéro:

Gérard Escher (ge)

André Gavillet (ag)

Jacques Guyaz (jg)

Yvette Jaggi (yj)

Charles-F. Pochon (cfp)

Le Débat: Pierre Guex

Composition et maquette:

Françoise Gavillet, Claude Pahud,
Géraldine Savary

Secrétariat: Murielle Gay-Crosier

Administrateur délégué: Luc Thévenoz

Impression:

Imprimerie des Arts et Métiers SA,
Renens

Abonnement annuel: 85 francs

Etudiants, apprentis: 60 francs

Administration, rédaction:

Saint-Pierre 1, case postale 2612
1002 Lausanne

Téléphone: 021/312 69 10

Télécopie: 021/312 80 40

E-mail: domaine.public@span.ch

CCP: 10-15527-9